

Commission des Médias et des Communications

Réunion retransmise en direct¹

Procès-verbal de la réunion du 5 novembre 2024

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 18 juillet 2024
2. 8444 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2025
- 8445 Projet de loi relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2024-2028
 - Rapporteur : Madame Corinne Cahen
 - Présentation du volet « Médias et Communications »
3. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, Mme Djuna Bernard, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Félix Eischen, M. Luc Emering, M. Dan Hardy, Mme Octavie Modert, M. Ben Polidori en remplacement de Mme Paulette Lenert, M. Gérard Schockmel, M. David Wagner

Mme Corinne Cahen, rapporteur des projets de loi 8444 et 8445

Mme Elisabeth Margue, Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Médias et de la Connectivité

Mme Anne-Catherine Ries, Directrice, M. Michel Asorne, Directeur adjoint, du Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique

Mme Christine Fixmer (pour le point 2), du groupe politique DP

M. Noah Louis, du Service des Commissions de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gusty Graas, Mme Paulette Lenert

*

Présidence : M. Félix Eischen, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 18 juillet 2024**

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

2. **8444 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2025**

8445 Projet de loi relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2024-2028

Présentation

Madame la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Médias et de la Connectivité, Elisabeth Margue rappelle qu'en tant que ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Médias et de la Connectivité, son domaine de compétence se décline autour de trois axes, à savoir les médias, la connectivité et la politique numérique ; il en est ainsi que le service du ministère d'État qui assiste l'oratrice dans l'exercice de ses attributions s'appelle « Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique » (ci-après « SMC »).

En ce que l'approche du Gouvernement dans le domaine de la politique numérique se veut transversale, il incombe à l'oratrice d'endosser le rôle de coordinatrice de l'action gouvernementale dans le domaine visé et notamment pour le volet de l'intelligence artificielle ainsi que du programme « Décennie numérique de l'Europe » ; des liens étroits avec le ministère de la Digitalisation et le ministère de l'Économie se sont à cet effet tissés.

En ce qui concerne les liens avec l'Union européenne, l'oratrice précise qu'elle représente le Grand-Duché de Luxembourg au Conseil de l'Union européenne pour le volet des télécommunications et fait référence aux actes législatifs adoptés dernièrement dans ce domaine, dont notamment le *Data Act*¹, le *Digital Services Act*², le *Digital Markets Act*³, l'*AI Act*⁴ et le *Data Governance Act*⁵, tout en renvoyant à la nomination prochaine de la Commission européenne. L'Union européenne ayant produit de nombreux actes législatifs d'envergure, dont ceux cités ci-dessus, l'oratrice plaide désormais que la mise en œuvre des derniers devrait être prioritaire afin que celle-ci puisse être menée à bien.

¹ Règlement (UE) 2023/2854 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 concernant des règles harmonisées portant sur l'équité de l'accès aux données et de l'utilisation des données et modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive (UE) 2020/1828 (règlement sur les données) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (Journal officiel de l'Union européenne, L, 2023/2854, 22 décembre 2023).

² Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (Journal officiel de l'Union européenne, L 277, 27 octobre 2022).

³ Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (Journal officiel de l'Union européenne, L 265, 12 octobre 2022).

⁴ Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) n° 300/2008, (UE) n° 167/2013, (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (Journal officiel de l'Union européenne, L, 2024/1689, 12 juillet 2024).

⁵ Règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (règlement sur la gouvernance des données) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (Journal officiel de l'Union européenne, L 152, 3 juin 2022).

En total, le projet de budget 2025 prévoit des dépenses courantes à hauteur de 84,03 millions d'euros pour le SMC par rapport à 77,90 millions d'euros en 2024, ce qui correspond à une hausse de 7,87 pour cent. Les dépenses du SMC se répartissent comme suit :

- Environ 47 pour cent, c'est-à-dire 43 millions d'euros, relèvent du subventionnement du secteur des médias ;
- Environ 15 pour cent, c'est-à-dire 14 millions d'euros, relèvent des investissements en matière de la sécurisation des réseaux ;
- Environ 18 pour cent, c'est-à-dire 17 millions d'euros, relèvent des dotations à destination des autorités administratives sous tutelle du SMC ;
- Environ 11 pour cent, c'est-à-dire 11 millions, relèvent du domaine de la connectivité ;
- Environ 1,7 pour cent, c'est-à-dire 1,4 million d'euros, relèvent des frais de fonctionnement du SMC.

En total, le SMC compte trente-neuf agents ; par rapport à l'exercice 2024, l'effectif du SMC a dès lors augmenté de deux personnes. L'oratrice attire l'attention au fait que le Luxembourg assume la présidence du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à partir de novembre 2024 et le SMC organisera une conférence sur la sécurité des journalistes au Luxembourg en 2025 en collaboration avec le ministère de la Justice ; à noter que la transposition de la directive sur les poursuites stratégiques altérant le débat public dites « SLAPP », acronyme de la notion anglaise de « *strategic lawsuits against public participation* »⁶, relève des attributions du ministère de la Justice.

Médias

En ce qui concerne le volet des médias, les dépenses du SMC visent à assurer que le Luxembourg dispose d'un paysage médiatique professionnel, indépendant et pluraliste. Au vu de la taille restreinte du marché luxembourgeois, le concours financier de l'État est indispensable pour assurer cela. L'oratrice fait référence au projet de loi n° 8421⁷ qui vient d'être présenté aux membres de la Commission des Médias et des Communications⁸. Dans ce contexte, il est noté que les montants inscrits à l'article budgétaire 00.08.31.054 « Promotion du pluralisme des médias professionnels de l'information (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) » passent de 11,14 millions d'euros en 2024 à 13,22 millions d'euros pour l'exercice budgétaire 2025, ce qui correspond à une augmentation de 18,67 pour cent.

Dans cette même lignée, il échet de mentionner les conventions conclues entre l'État et RTL⁹ et 100,7¹⁰ pour des missions de service public ainsi qu'avec Radio Ara et *Nordlicht TV*. L'Association luxembourgeoise des journalistes professionnels et le Conseil de Presse reçoivent également un subventionnement de la part de l'État ; pour ce qui est du Conseil de

⁶ Directive (UE) 2024/1069 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 sur la protection des personnes qui participent au débat public contre les demandes en justice manifestement infondées ou les procédures judiciaires abusives («poursuites stratégiques altérant le débat public») (Journal officiel de l'Union européenne, L, 2024/1069, 16 avril 2024).

⁷ Projet de loi n° 8421 sur la promotion du journalisme professionnel et du débat démocratique, portant modification : 1° de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias ; 2° de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte ; 3° de la loi du 30 juillet 2021 relative à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel, dossier parlementaire 8421.

⁸ Procès-verbal de la réunion du 15 octobre 2024 de la Commission des Médias et des Communications, législature 2023-2028, P. V. MECOM 09.

⁹ Article budgétaire 00.08.31.051 « Contribution de l'Etat au financement du service public de télévision assuré par CLT-UFA (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) » dont le montant passe de 12,12 millions d'euros en 2024 à 15 millions d'euros en 2025, ce qui correspond à une hausse de 23,76 pour cent.

¹⁰ Article budgétaire 00.08.41.014 « Dotation dans l'intérêt du Média de service public 100,7 (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice), dont le montant passe de 10,65 millions d'euros en 2024 à 12,19 millions d'euros en 2025, ce qui correspond à une hausse de 14,46 pour cent.

Presse, cette participation financière s'élèvera à 210 000 euros en 2025 selon le projet de budget afférent¹¹.

Avec l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2024 portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques¹² le 5 août 2024, le SMC a pu procéder à l'appel public en vue de pourvoir à l'exploitation du multiplex numérique de sorte que la phase de l'évaluation des soumissions a pu être entamée. Les travaux au niveau des tunnels autoroutiers ont abouti et des réflexions sont menées sur les modalités d'une contribution étatique pour le passage à la technologie du DAB+ des radios locales.

Le SMC estime que la participation luxembourgeoise au Concours Eurovision de la chanson en 2025 engendra des coûts à hauteur de 1,6 million d'euros par rapport à environ 1,3 million d'euros pour 2024, ce qui correspond à une hausse de 23,08 pour cent¹³ ; cette augmentation est due au fait que pour l'édition 2025, l'accent sera mis sur une production purement locale et que le concours final aura lieu en Suisse, impactant ainsi les coûts globaux. À noter que le budget de l'exercice 2024 ne prévoyait qu'un montant symbolique de 100 euros en ce qu'il n'était pas possible pour le SMC de chiffrer les coûts y associés de manière anticipative.

En outre, l'oratrice souhaite évoquer la refonte de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques¹⁴ dans le contexte de laquelle un cycle de conférences a été organisé de concert avec l'Université du Luxembourg ; la dernière édition en aura lieu le 4 décembre 2024. Faisant allusion à l'énumération d'actes normatifs d'origine européenne qui précède, il importe que le nouveau cadre légal pour les médias électroniques tienne compte des évolutions récentes en la matière tout en veillant à ce qu'il n'y ait pas de chevauchements entre les attributions des différentes autorités compétentes.

Politique numérique

En ce qui concerne le volet de la politique numérique, le projet de budget 2025 prévoit des dépenses à hauteur de 1,3 million d'euros. L'oratrice tient à relever l'article budgétaire 00.08.12.390 « Dépenses en relation avec l'élaboration et la mise en œuvre de l'initiative gouvernementale « Innovative Initiatives » (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) », dont le montant s'élève à 1,06 million d'euros en 2025 par rapport à 1 million d'euros en 2024, ce qui correspond à une hausse de 6,00 pour cent ; à noter que le compte provisoire pour l'exercice budgétaire 2023 du même article s'élève à 369 699 euros. Le présent article budgétaire permet de contribuer ponctuellement au financement de projets innovateurs dans le domaine des nouvelles technologies afin de réagir promptement à des évolutions novatrices ; les crédits inscrits au présent article réservent dès lors une marge de manœuvre au Gouvernement pour soutenir de telles initiatives.

Parmi les initiatives qui ont pu bénéficier d'un financement relevant de cet article budgétaire, l'oratrice cite les cours en ligne « *Elements of AI* » ou encore un programme centré sur la promotion de la place des filles et femmes dans le secteur des nouvelles technologies en ce que des statistiques montrent que la quote-part des étudiantes au sein des parcours universitaires relatifs aux nouvelles technologies est substantiellement moindre par rapport à celle des étudiants. S'y ajoutent certains projets qui s'inscrivent dans des programmes de co-financement de l'Union européenne, à savoir « *Connecting Europe Facility* » et « *Digital*

¹¹ Voyez : Article budgétaire 00.08.33.012 « Médias et communications: subsides à des associations (Crédit sans distinction d'exercice) ».

¹² Loi du 8 juillet 2024 portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 355, 1^{er} août 2024).

¹³ Article budgétaire 00.08.32.021 « Dépenses en relation avec la participation au Concours Eurovision de la chanson (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ».

¹⁴ Loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 47, 30 juillet 1991).

Europe Programme » ; les initiatives y afférentes relèvent notamment des domaines linguistique et de l'intelligence artificielle.

Pour ce qui est de la mise en œuvre de l'*AI Act*, l'oratrice note que celle-ci se limitera à désigner les autorités compétentes pour la surveillance, la notification et l'accréditation au sens des dispositions de l'*AI Act* ; il est prévu qu'un projet de loi afférent pourra être déposé d'ici la fin de l'année.

En tant que dernier point relevant de la politique numérique, l'oratrice souhaite évoquer la *Digital Decade* dans le cadre de laquelle le Gouvernement est amené à établir un état des lieux sur différents critères, dont notamment les compétences digitales des résidents, la connectivité et le degré d'adaptation des entreprises privées, ainsi que les progrès faits en la matière en vue d'une évaluation par la Commission européenne.

Connectivité

Quant au volet de la connectivité, l'oratrice tient à souligner que le taux de couverture du réseau 5G s'avère très élevé en raison des investissements substantiels effectués par les opérateurs dans ce domaine. Or, il en demeure que le câblage vertical pose des problèmes et que des dits « zones blanches » persistent de sorte que des efforts continuent à être prestés. En ce qu'une bonne connectivité constitue le fondement pour le déploiement d'autres technologies, le Gouvernement vise à continuer à promouvoir les projets relevant de ce domaine.

Ainsi, le troisième appel à projets relatif à la technologie ayant abouti, la stratégie 5G dont l'oratrice a fait l'héritage du Gouvernement précédent est en cours d'être close. Ce dernier appel à projets se focalisait sur les sujets du « *Smart Environment, Smart Cities, Industry 4.0 and Technologies* » en vue d'en faire émerger des partenariats entre les secteurs public et privé. En total, les trois appels à projets engendreront des dépenses à hauteur d'environ 15 millions d'euros, dont 8 millions d'euros en vue de ce troisième appel à projets selon le projet de budget 2025¹⁵.

En ce qui concerne l'article budgétaire 00.08.31.057 « Subvention dans le cadre de l'accès des ménages défavorisés aux services de communications électroniques à ultra haut débit (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) », l'oratrice note que cet article permet de financer la distribution de bons à hauteur de 10 euros par mois aux bénéficiaires de l'allocation de vie chère (ci-après « AVC ») qui en feraient la demande afin de leur permettre de réduire les frais encourus au titre d'abonnements de télécommunications. Le montant inscrit au prédit article budgétaire passe de 2 millions d'euros en 2024 à 1,6 million d'euros en 2025, ce qui correspond à une baisse de 20 pour cent ; cette diminution est due à une estimation plus réaliste du recours à cette mesure en ce que l'on prévoit qu'environ 75 pour cent des bénéficiaires de l'AVC demanderont d'obtenir cette subvention. Accessoirement, l'oratrice fait référence aux projets encadrés par le ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil relatifs à l'automatisation de l'octroi de certaines prestations offertes par le Fonds national de solidarité.

En outre, l'oratrice évoque le groupement d'intérêt économique « GIE – MyConnectivity » pour lequel l'article budgétaire 00.08.41.016 « Participation financière aux frais de fonctionnement du groupement d'intérêt économique « GIE – MyConnectivity » (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) » prévoit une participation financière à hauteur de 1,5 million d'euros ; montant identique à celui repris dans le budget 2024.

¹⁵ Article budgétaire 00.08.31.020 « Autres aides, subventions et participations aux entreprises publiques (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) », dont le montant passe de 1 million d'euros en 2024 à 3 millions d'euros en 2025, ce qui correspond à une hausse de 200 pour cent.

Concernant la problématique du câblage vertical et desdits « *white spots* », l'oratrice fait référence au projet de loi n° 8318¹⁶ qui, une fois voté et en vigueur, permettra à l'État d'effectuer les investissements nécessaires à étendre la couverture géographique des réseaux de communication à haut débit afin de combler les « *white spots* » visés ci-dessus. Ce projet de loi fait l'objet d'un avis du Conseil d'État datant du 12 juillet 2024 et le projet de budget 2025 prévoit des dépenses à hauteur de 4 millions d'euros par rapport de 4,5 millions d'euros en 2024, ce qui correspond à une baisse de 11,11 pour cent pour l'article budgétaire 30.08.51.050 « Participation de l'Etat aux frais de développement du secteur des technologies de l'information et des communications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ». Accessoirement, l'oratrice évoque également la nouvelle convention avec le groupement d'intérêt économique « LU-CIX », qui opère le nœud d'échange Internet et dont la dotation sera augmentée pour l'exercice budgétaire 2025.

Dans le domaine de la communication quantique, l'oratrice met l'accent sur la recherche et le développement y afférent tout en soulignant l'effet disruptif qu'aura la communication quantique sur la sécurité des communications de tout un chacun. Il importe dès lors de prévoir dès à présent les dépenses permettant de sécuriser les lignes de communications que ce soit au niveau national ou européen. Dans ce contexte, l'oratrice met en avant les deux volets que comportera la communication quantique, à savoir le volet terrestre et le volet satellitaire. Pour ce qui est du volet terrestre, un *memorandum of understanding* a été signé avec la Belgique afin de tester la communication transfrontière.

Le volet satellitaire s'avère incontournable en ce que la communication par voie terrestre se voit limitée par la distance qu'elle est capable de traverser. L'article budgétaire 00.08.12.349 « Dépenses en relation avec le projet "Quantum Communication Infrastructure" (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) » passe de 5,23 millions d'euros en 2024 à 1,08 million d'euros en 2025, ce qui correspond à une baisse de 79,35 pour cent, en raison des retards accumulés dans le volet satellitaire¹⁷ ; la mise en place d'une infrastructure satellitaire étant complexe, des retards y relatifs ne relèvent guère de l'extraordinaire. Or, il est primordial d'avancer dans cette matière afin d'établir un savoir-faire luxembourgeois dans le domaine de la communication quantique.

En ce qui concerne le réseau national intégré de radiocommunication (ci-après « RENITA »), l'oratrice note que les tunnels autoroutiers sont désormais intégralement équipés afin de permettre les communications d'urgence à travers le RENITA¹⁸ et l'installation de piles à combustible est en cours en vue de garantir l'opérabilité du système de communication d'urgence même en cas de coupure d'électricité prolongée. À l'heure actuelle, la communication en cas d'urgence n'est possible que par voie vocale, il est toutefois envisagé d'étendre la capacité du réseau afin de rendre la communication audiovisuelle et la communication de données à large bande possible. En ce que cette extension prendra une envergure substantielle, l'adoption d'une loi spéciale de financement sera nécessaire.

¹⁶ Projet de loi n° 8318 visant à favoriser le déploiement de réseaux de communication à haut débit, dossier parlementaire 8318.

¹⁷ Voyez également : Article budgétaire 30.08.74.052 « Acquisition de matériel informatique, matériel technique en relation avec le projet "Quantum Communication Infrastructure" (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) », dont le montant passe de 3,15 millions d'euros en 2024 à 1,17 million d'euros en 2025, ce qui correspond à une baisse de 62,86 pour cent.

¹⁸ Articles budgétaires 00.08.12.380 « Réseau radio intégré et unique pour les besoins de divers services publics: installation et location de lignes téléphoniques; redevances; entretien et réparation des équipements radio-électriques; consommation; frais d'experts et d'études (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) dont le montant passe de 8,83 millions d'euros en 2024 à 8,25 million d'euros en 2025, ce qui correspond à une baisse de 6,57 pour cent, et 30.08.74.020 « Réseau radio intégré et unique pour les besoins de divers services publics: acquisition et installation d'équipements; frais accessoires (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) », dont le montant passe de 3,62 millions d'euros en 2024 à 3,44 million d'euros en 2025, ce qui correspond à une baisse de 4,97 pour cent.

Autorités administratives indépendantes

Le dernier volet du projet de budget 2025 concerne les dépenses relatives au financement des activités des autorités administratives indépendantes sous la tutelle de l'oratrice ; il s'agit de :

- l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ci-après « ALIA ») ;
- la Commission nationale pour la protection des données (ci-après « CNPD ») ;
- l'Institut luxembourgeois de régulation (ci-après « ILR »).

L'ALIA voit sa dotation augmenter de 1,53 million d'euros à 1,85 million d'euros, ce qui correspond à une hausse de 20,92 pour cent ; cette augmentation constitue, aux dires de l'oratrice, une régularisation du montant alloué à l'ALIA en ce que cette dernière devrait puiser dans ses réserves pour financer ses activités si une telle augmentation n'avait pas lieu ; au vu de l'investiture récente de la nouvelle directrice, il importe que l'ALIA dispose des moyens financiers nécessaires pour accomplir ses missions de la meilleure façon possible et de permettre à la nouvelle directrice de donner de nouvelles orientations. Comme annoncé précédemment, une véritable mise à plat du budget de l'ALIA sera effectuée dès que les contours de la refonte imminente de la loi précitée du 27 juillet 1991 seront connus.

Faisant allusion aux textes législatifs européens énumérés ci-dessus, l'oratrice souligne que dès qu'un acte concerne la sphère digitale, la protection des données à caractère personnel en est touchée également, que ce soit de près ou de loin. Afin de permettre à la CNPD de jouer à satisfaction son rôle d'autorité protectrice des données à caractère personnel, le projet de budget 2025 prévoit un montant de 12,45 millions d'euros par rapport à 10,33 millions d'euros en 2024, ce qui correspond à une hausse de 20,52 pour cent.

Quant à l'ILR, l'oratrice rappelle que pour la majorité de ses attributions, ses activités sont financées par des taxes administratives récupérées auprès des entités régulées. Or, l'État subvient aux coûts pour ses missions dans le domaine de la cybersécurité ; il s'agit des dépenses résultant des missions issues des directives (UE) 2016/1148¹⁹ et (UE) 2022/2555²⁰ en matière de sécurité des réseaux et des systèmes d'information. À noter que la directive (UE) 2016/1148 a été abrogée par la directive « NIS2 » (UE) 2022/2555 et que le projet de loi n° 8364²¹ portant transposition de la directive (UE) 2022/2555 précitée vise à abroger la loi qui a transposé la directive (UE) 2016/1148 précitée²². En ce que le projet de loi n°8364

¹⁹ Directive (UE) 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union (Journal officiel de l'Union européenne, L 194, 19 juillet 2016).

²⁰ Directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, modifiant le règlement (UE) no 910/2014 et la directive (UE) 2018/1972, et abrogeant la directive (UE) 2016/1148 (directive SRI 2) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (Journal officiel de l'Union européenne, L 333, 27 décembre 2022).

²¹ Projet de loi n° 8364 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé de cybersécurité et portant modification de : 1° la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ; 2° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale ; 3° la loi du 28 mai 2019 portant transposition de la directive (UE) 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union européenne et modifiant 1° la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'État et 2° la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale ; 4° la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques, dossier parlementaire 8364.

²² Loi du 28 mai 2019 portant transposition de la directive (UE) 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union européenne et modifiant

1° la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'État et

2° la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 372, 31 mai 2019).

précité aboutira à étendre les attributions de l'ILR, le projet de budget 2025, tout comme le budget 2024, en tient compte en prévoyant des dépenses supérieures d'environ 1 million d'euros par rapport au compte provisoire de l'exercice budgétaire 2023. Ainsi, l'article budgétaire 00.08.41.015 « Prise en charge par l'Etat des frais de l'Institut luxembourgeois de Régulation résultant de la directive européenne sur la sécurité des réseaux et des systèmes d'information (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) » passe d'un montant de 1,79 million d'euros en 2023 à 2,40 millions d'euros en 2024 à 2,50 millions d'euros en 2025, ce qui correspond à des hausses successives de 34,47 et de 4,41 pour cent, respectivement.

Échange de vues

Madame la Rapportrice Corinne Cahen (DP) s'interroge sur la mise en œuvre de l'*AI Act* ainsi que sur les moyens alloués au Conseil de Presse.

Madame la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Médias et de la Connectivité, Elisabeth Margue note que la mise en œuvre du *AI Act* ne nécessite en fait que la désignation des autorités nationales compétentes conformément à l'article 70, paragraphe 1^{er}, de *AI Act* parmi celles visées par le règlement (UE) 2019/1020²³. Accessoirement, l'oratrice évoque que des États ne faisant pas partie de l'Union européenne, dont les États-Unis d'Amérique, ont signé la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit, ce qui permet à l'oratrice d'en déduire une prise de conscience plus large de la nécessité d'encadrer les technologies ayant recours à des systèmes d'intelligence artificielle.

Pour ce qui est des moyens alloués au Conseil de Presse, l'oratrice indique que ces derniers augmentent de 185 000 euros en 2024 à 210 000 euros pour l'exercice budgétaire 2025, ce qui correspond à une hausse de 13,51 pour cent.

Madame la Députée Octavie Modert (CSV) constate que les dotations des autorités administratives indépendantes sous la tutelle de Madame la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Médias et de la Connectivité, Elisabeth Margue, augmentent par rapport à l'exercice budgétaire 2024 et s'intéresse, de surcroît, au soutien que le Gouvernement offrira aux radios locales et communautaires en vue de leurs transitions vers le DAB+.

En ce qui concerne l'article budgétaire 00.08.12.349 « Dépenses en relation avec le projet "Quantum Communication Infrastructure" (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) », Madame la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Médias et de la Connectivité, Elisabeth Margue précisait que la mise en place du projet afférent a pris du retard ; l'oratrice souhaite obtenir davantage d'information sur la nature de ce retard.

Finalement, l'oratrice s'interroge sur le taux de couverture des réseaux ultra haut débit des ménages luxembourgeois.

Pour ce qui est de la transition vers le DAB+, Madame la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Médias et de la Connectivité, Elisabeth Margue renvoie à l'article budgétaire 00.08.31.055 « Co-financement public de la radiodiffusion DAB+ en multiplex numérique au Luxembourg (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) », dont le montant de 150 000 reste constant de 2024 à 2025, ce qui permettra au Gouvernement d'assumer le coût de cette transition.

²³ Règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.) (Journal officiel de l'Union européenne, L 169, 25 juin 2019).

Quant à l'article budgétaire 00.08.12.349 « Dépenses en relation avec le projet "Quantum Communication Infrastructure" (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) », l'oratrice note que les retards globaux du projet sont dus à des retards relatifs à son volet satellitaire.

Le taux de couverture des réseaux fixes ultra haut débit approche les 95 pour cent, le détail peut être consulté sur le site Internet de l'ILR²⁴.

Madame la Députée Francine Closener (LSAP) sur le fait que l'article budgétaire 00.08.31.010 « Subventions dans le cadre du développement des autoroutes de l'information (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) » voit ses crédits diminuer de 1,4 million d'euros en 2014 à 100 euros pour l'exercice budgétaire 2025 tandis que les montants de l'article budgétaire 00.08.12.347 « Financement des mesures accompagnatrices dans le cadre du développement des autoroutes de l'information (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) » restent stables à 400 000 euros.

Concernant l'article budgétaire 00.08.31.020 « Autres aides, subventions et participations aux entreprises publiques (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) », dont le montant passe de 1 million d'euros à 3 millions d'euros, ce qui correspond à une hausse de 200 pour cent, l'oratrice souhaite savoir si cette augmentation est due à l'appel à projets relatifs à la stratégie 5G du Gouvernement précité.

L'article budgétaire 00.08.31.051 « Contribution de l'Etat au financement du service public de télévision assuré par CLT-UFA (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) », dont le montant passe de 12,12 millions d'euros en 2024 à 15 millions d'euros en 2025, ce qui correspond à une hausse de 23,76 pour cent, permet à l'État de contribuer au financement du service public de télévision par CLT-UFA conformément à la loi du 23 mai 2022 autorisant l'État à participer au financement de la mission de service public en matière de télévision, radio et activités digitales confiée à CLT-UFA et RTL Group pour les exercices 2024 à 2030 inclus²⁵. L'oratrice note que la convention sur la base de laquelle la prestation du prédict service public a été confiée à RTL Group et CLT-UFA vient à échéance en 2030 de sorte qu'aux dires de l'oratrice, il importe dès à présent de mener des réflexions quant à l'avenir au-delà de 2030 du service public de télévision au Luxembourg.

Ensuite, l'oratrice souhaite savoir si les dépenses découlant de l'aide *de minimis* qu'il est prévu d'introduire par l'article 20 du projet de loi n°8421 précité sont d'ores et déjà incluses dans l'article budgétaire 00.08.31.054 « Promotion du pluralisme des médias professionnels de l'information (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) », dont le montant passe de 11,14 millions d'euros en 2024 à 13,22 millions d'euros en 2025, ce qui correspond à une hausse de 18,67 pour cent.

En dernier lieu, l'oratrice s'interroge sur l'état d'avancement des travaux relatifs à l'étude à réaliser « avant le 31 décembre 2025 [...] relative au développement de nouveaux services audio dans une seconde langue, permettant d'établir le besoin et la demande pour de tels services ainsi que la langue à retenir le cas échéant pour leur réalisation »²⁶.

²⁴ Voyez : <https://web.ilr.lu/FR/Particuliers/Communications-electroniques/Releve-geographique-du-deploiement-des-reseaux/Couverture-des-reseaux-fixes-a-tres-haute-capacite/Pages/default.aspx>.

²⁵ Loi du 23 mai 2022 autorisant l'État à participer au financement de la mission de service public en matière de télévision, radio et activités digitales confiée à CLT-UFA et RTL Group pour les exercices 2024 à 2030 inclus (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 251, 2 juin 2022).

²⁶ Article 4 de la convention conclue entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et le Média de service public 100,7, accessible sur : <https://data.public.lu/fr/datasets/convention-pluriannuelle-2024-2030-avec-le-media-de-service-public-100-7/>, voyez également : https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiques/2023/03-mars/31-convention-media-service-public.html.

Madame la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Médias et de la Connectivité, Elisabeth Marque fait observer que les deux premières questions de Madame la Députée Francine Closener présentent une certaine connexité en ce que l'article budgétaire 00.08.31.010 précité visait à financer les dépenses en relation avec les deux premiers appels à projets issus de la stratégie 5G du Gouvernement ; l'oratrice répond par l'affirmative pour ce qui est de la question relative à l'article budgétaire 00.08.31.020.

En ce qui concerne l'avenir des activités de service public de télévision, l'oratrice souligne que les réflexions y afférentes ne sont pas encore entamées au vu du fait que la convention en vigueur le sera jusqu'à 2030 inclus.

Les dépenses relatives à l'octroi de l'aide *de minimis* au sens de l'article 20 du projet de loi n° 8421 précité sont incluses dans le montant prévu à l'article budgétaire 00.08.31.054 précité et l'oratrice ne dispose pas d'informations relatives à l'étude susmentionnée.

Madame la Députée Djuna Bernard (déli gréng) souhaite connaître l'état d'avancement des travaux relatifs à la refonte de la loi précitée du 27 juillet 1991 tout en soulignant l'importance d'associer les responsables de l'ALIA à ce processus. Accessoirement, l'oratrice propose à la Commission des Médias et des Communications d'organiser un échange de vues avec ces derniers au vu des changements récents à niveau de la direction ainsi que du conseil d'administration de l'ALIA.

En matière de pluralisme des médias, l'oratrice s'interroge sur l'état des lieux des médias citoyens au Luxembourg en soulignant que l'oratrice a connaissance d'une convention conclue entre l'État et Radio Ara ; quels sont les moyens à disposition des acteurs dans ce domaine ?

Quant aux « initiatives innovatrices », l'oratrice souhaite obtenir davantage d'informations sur les modalités de sélection des bénéficiaires de subventionnements au titre desdites initiatives.

Consciente des responsabilités croissantes de la CNPD, l'oratrice s'interroge sur la structure de son personnel tout en faisant observer que le mandat d'un membre de son collège vient prochainement à échéance ; comment sera-t-il pourvu à son remplacement ?

Pour ce qui est de l'ALIA, Madame la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Médias et de la Connectivité, Elisabeth Marque note que la nouvelle directrice a assumé ses fonctions en date du 15 septembre 2024 et qu'une proposition a été faite au Gouvernement en conseil quant au mandat vacant au sein du conseil d'administration. Au demeurant, l'oratrice attend une proposition du conseil d'administration quant à sa présidence.

En ce qui concerne les médias communautaires, l'oratrice note qu'en vertu de la convention susvisée, Radio Ara a droit à une participation financière à hauteur de 250 000 euros par année tout en notant que cette convention vient à échéance en 2025 de sorte que sa prochaine itération devra être conclue d'ici là. Il est précisé que des entrevues auront lieu la semaine qui suit la présente réunion avec le « *Daachverband vun den Lëtzebuerger Lokalradioen* » ainsi qu'avec les responsables de Radio Ara.

Quant aux initiatives innovatrices, l'oratrice indique que l'article budgétaire afférent regroupe bon nombre d'initiatives soutenues par l'État, dont certaines relèvent des attributions du ministère de la Digitalisation ou du ministère de l'Économie et peuvent également trouver leur origine dans des projets européens. En guise d'illustration, l'oratrice cite les formations « *Elements of AI* », le projet « *AI4Gov* » ainsi que les activités du groupement d'intérêt économique « *Nexus2050* ».

Dans l'exercice de ses attributions, la CNPD s'appuie sur un effectif de soixante-six personnes et pourra procéder à des recrutements supplémentaires avec l'augmentation précitée de sa dotation. En outre, l'oratrice évoque l'article 18, alinéa 3, de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données²⁷ qui dispose que « [l]es postes vacants pour les mandats des membres du collège sont publiés au plus tard six mois avant l'expiration du mandat. La publication se fait sous la forme d'un appel à candidats précisant le nombre de places vacantes, les conditions de nomination, les missions de l'organe à composer et les modalités de dépôt de la candidature » ; la publication afférente a été effectuée.

Monsieur le Député Dan Hardy (ADR) relève que le commentaire du budget des dépenses joint au dispositif du projet de loi sous rubrique comporte le passage suivant :

« Le budget du [SMC] a été établi afin de soutenir les priorités politiques du Gouvernement qui visent à faciliter la transition de la numérisation du Luxembourg en mettant en place des cadres réglementaires propices au développement :

[...]

– d'un paysage médiatique varié, pluraliste et indépendant doté d'une presse forte favorisant la formation d'opinion et le débat critique »²⁸.

L'orateur déduit du fait que l'objectif du Gouvernement consiste dans le « développement [...] d'un paysage médiatique varié pluraliste et indépendant »²⁹ que le Luxembourg ne dispose pas d'un tel paysage médiatique à l'heure actuelle ; l'orateur souligne que son groupe politique partage l'objectif élargé.

Madame la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Médias et de la Connectivité, Elisabeth Marque tient à souligner que la déduction faite par Monsieur le Député Dan Hardy (ADR) n'est pas fondée et que le passage repris ci-haut a pour vocation d'indiquer l'orientation politique qui sous-tend le présent projet de budget.

Ensuite et se référant au projet de budget pluriannuel 2025-2028, Monsieur le Député Dan Hardy (ADR) juge que les montants inscrits à l'article budgétaire 00.08.31.054 « Promotion du pluralisme des médias professionnels de l'information (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) » s'avèrent peu élevés.

Madame la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Médias et de la Connectivité, Elisabeth Marque réitère ses propos repris ci-dessus quant à l'évolution des montants de l'article budgétaire 00.08.31.054 précité et évoque les modalités selon lesquelles les aides étatiques sont versées conformément aux dispositions de la loi du 30 juillet 2021 relative à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel³⁰.

²⁷ Loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 686, 16 août 2018).

²⁸ Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2025, doc. parl. 8444/00, p. 50.

²⁹ *Idem*.

³⁰ Loi du 30 juillet 2021 relative à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 601, 11 août 2021).

Monsieur le Député Ben Polidori (LSAP) s'interroge sur l'impact de la mise en place de l'ordinateur quantique sur l'infrastructure de communication quantique évoquée par Madame la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Médias et de la Connectivité, Elisabeth Margue.

Madame la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Médias et de la Connectivité, Elisabeth Margue note que les deux projets ne sont pas liés et précise que l'ordinateur quantique figure parmi les attributions du ministère de l'Économie.

3. Divers

En référence à la réunion de la Commission des Médias et des Communications du 15 octobre 2024, Madame la Députée Francine Closener (LSAP) souhaite soumettre deux propositions d'amendement relatives au projet de loi n° 8421 précité qui prennent la teneur suivante :

« Proposition d'amendement 1 concernant l'article 7

À la suite de l'article 4, paragraphe 2, de la même loi, ~~il est~~ sont ~~insérés~~ un des paragraphes ~~3 et 4~~ nouveaux, qui ~~prend~~ prennent la teneur suivante :

« (3) L'organisme sollicité aide, dans les limites du raisonnable, le demandeur à identifier le document demandé. ~~».~~ »

(4) Les demandes d'accès aux documents sont traitées avec promptitude. Un accusé de réception est envoyé au demandeur. ».

Propositions d'amendement 2 concernant l'article 8

L'article 8 du projet de loi est amendé comme suit :

1° Il est inséré un point 1° nouveau, libellé comme suit :

« 1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, phrase liminaire, les termes « dans le mois qui suit » sont remplacés par les termes « dans les quinze jours ouvrables qui suivent » ; »

2° Le point 1° initial, devenu le point 2° nouveau, est amendé comme suit :

« 1° 2° Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 3, les termes « de l'article 1^{er}, paragraphe 3, ou » sont insérés après les termes « en application » et les termes « à caractère personnel d'autres personnes » sont remplacés par les termes « exclues du droit d'accès » ;

Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 1^{er}, phrase liminaire et point 1, les termes « d'un mois » sont remplacés par les termes « de quinze jours ouvrables » ;

b) Au même alinéa, point 3, les termes « de l'article 1^{er}, paragraphe 3, ou » sont insérés après les termes « en application » et les termes « à caractère personnel d'autres personnes » sont remplacés par les termes « exclues du droit d'accès » ;

c) À l'alinéa 2, les termes « d'un mois » sont remplacés par les termes « de quinze jours ouvrables » ; »

3° Au point 2° initial, devenu le point 3° nouveau, l'article 5, paragraphe 5 nouveau, est amendé comme suit :

« (5) À défaut de communication du document demandé dans le délai prévu au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, ou le cas échéant dans le délai prévu au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, l'organisme **est réputé avoir rejeté la demande communiquée au demandeur, dans une réponse écrite, les motifs de la décision de refus et l'informe des voies de recours dont il dispose, à savoir former un recours en réformation conformément à l'article 8bis et/ou saisir la Commission d'accès aux documents selon les conditions prévues à l'article 10.** ». ».

L'oratrice précise que les présentes propositions d'amendement sont inspirées des dispositifs de transparence en place auprès des institutions européennes tout en soulignant que la transparence des institutions publiques est essentielle pour nourrir et maintenir la confiance du citoyen vis-à-vis de l'État.

*

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Annexe : – Propositions d'amendement du groupe politique LSAP

Amendements du groupe politique LSAP

Projet de loi sur la promotion du journalisme professionnel et du débat démocratique, portant modification :

1° de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias ;

2° de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte ;

3° de la loi du 30 juillet 2021 relative à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel

*

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique du groupe politique LSAP.

Ceux-ci se rapportent au texte du projet de loi déposé à la Chambre des Députés en date du 24 juillet 2024.

Un texte coordonné du projet de loi est joint aux amendements proposés par le groupe politique LSAP (**figurant en caractères italiques, gras et soulignés**).

Le texte consolidé de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte reprend les amendements proposés par le groupe politique LSAP (**figurant en caractères italiques, gras et soulignés**) et les modifications prévues par le projet de loi n°8421 (**figurant en caractères gras et soulignés**).

*

Exposé des motifs

Avec le Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, l'Union européenne dispose depuis plus de vingt ans d'un cadre ambitieux en matière de droit d'accès à l'information. Les auteur·e·s des amendements sous rubrique estiment que le Luxembourg devrait saisir l'occasion actuelle, du renforcement du droit d'accès à l'information conformément à la Convention de Tromsø, pour initier d'autres réformes inspirées de l'exemple de l'UE.

En effet, les institutions européennes ont démontré au fil des années que l'adoption de délais courts et de réponses claires en matière d'accès aux documents favorise un échange constructif avec les citoyen·ne·s, sans entraver le fonctionnement des organismes. En revanche, des délais trop longs pour la transmission de documents et l'absence de règles précises pour des réponses en cas de refus peuvent freiner le travail critique de la presse et nuire à la confiance du public envers les institutions politiques.

Dans l'objectif d'éviter ces problèmes, les auteur·e·s proposent d'intégrer certains éléments de la réglementation européenne dans la législation nationale, en vue d'une amélioration continue des services publics.

Amendements du groupe politique LSAP

Projet de loi sur la promotion du journalisme professionnel et du débat démocratique, portant modification :

1° de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias ;

2° de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte ;

3° de la loi du 30 juillet 2021 relative à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel

*

Amendement 1 concernant l'article 7

À la suite de l'article 4, paragraphe 2, de la même loi, ~~il est~~ **sont** insérés ~~un des~~ paragraphes ~~3 et 4~~ nouveaux, qui ~~prend prennent~~ la teneur suivante :

« (3) L'organisme sollicité aide, dans les limites du raisonnable, le demandeur à identifier le document demandé. ~~».~~ »

(4) Les demandes d'accès aux documents sont traitées avec promptitude. Un accusé de réception est envoyé au demandeur. ».

Commentaire :

En reprenant la formulation de l'article 7 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, il est proposé d'introduire une obligation pour les organismes de traiter les demandes d'accès sans délai et d'envoyer un accusé de réception au demandeur. Cette modification vise à améliorer la réactivité des institutions et à permettre au demandeur de savoir clairement si sa demande a bien été reçue et est en cours de traitement.

Amendement 2 concernant l'article 8

L'article 8 du projet de loi est amendé comme suit :

1° Il est inséré un point 1° nouveau, libellé comme suit :

« 1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, phrase liminaire, les termes « dans le mois qui suit » sont remplacés par les termes « dans les quinze jours ouvrables qui suivent » ; ».

2° Le point 1° initial, devenu le point 2° nouveau, est amendé comme suit :

« 1° 2° Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 3, les termes « de l'article 1^{er}, paragraphe 3, ou » sont insérés après les termes « en application » et les termes « à caractère personnel d'autres personnes » sont remplacés par les termes « exclues du droit d'accès » ; ».

Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) **À l'alinéa 1^{er}, phrase liminaire et point 1, les termes « d'un mois » sont remplacés par les termes « de quinze jours ouvrables » ;**
- b) **Au même alinéa, point 3, les termes « de l'article 1^{er}, paragraphe 3, ou » sont insérés après les termes « en application » et les termes « à caractère personnel d'autres personnes » sont remplacés par les termes « exclues du droit d'accès » ;**
- c) **À l'alinéa 2, les termes « d'un mois » sont remplacés par les termes « de quinze jours ouvrables » ; »**

3° Au point 2° initial, devenu le point 3° nouveau, l'article 5, paragraphe 5 nouveau, est amendé comme suit :

« (5) À défaut de communication du document demandé dans le délai prévu au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, ou le cas échéant dans le délai prévu au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, l'organisme **est réputé avoir rejeté la demande communiquée au demandeur, dans une réponse écrite, les motifs de la décision de refus et l'informe des voies de recours dont il dispose, à savoir former un recours en réformation conformément à l'article 8bis et/ou saisir la Commission d'accès aux documents selon les conditions prévues à l'article 10.** ».

Commentaire :

Il est proposé de réduire le délai de réponse pour la communication d'un document à quinze jours, en s'alignant sur les délais actuellement prévus au niveau européen par le règlement (CE) n° 1049/2001 précité.

En outre, il est prévu que toute personne dont la demande d'accès aux documents est rejetée doit être informée des raisons précises de ce refus ainsi que des voies de recours disponibles, ceci conformément audit règlement.

Cette disposition est d'autant plus essentielle alors que l'article 10, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte prévoit que la décision de refus est à annexer à la lettre de saisine de la Commission d'accès aux documents administratifs. Or, cette obligation ne peut pas être respectée avec le principe « silence vaut refus » prévu par le projet de loi actuel.

Enfin, le droit de recevoir un refus explicite par écrit constitue un moyen efficace pour renforcer la transparence et la responsabilité des organismes publics. En fournissant des explications quant au refus et en précisant les recours disponibles, les organismes montrent leur volonté de respecter les principes de transparence et d'ouverture. Ainsi, il est contribué à une meilleure réactivité des administrations et le dialogue constructif avec les citoyens est favorisé.

Suite à l'insertion d'un point 1° nouveau, les points subséquents sont à renuméroter.

Texte coordonné du projet de loi après amendements du groupe politique LSAP
Chapitre 1 er – Modification de loi modifiée du 8 juin 2004
sur la liberté d'expression dans les médias

Art. 1^{er}. L'article 3 de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias est modifié comme suit :

1° Au point 6 sont apportées les modifications suivantes :

a) La phrase liminaire est remplacée comme suit :

« journaliste professionnel: toute personne qui exerce à titre de profession principale et moyennant rémunération une activité, que ce soit en tant que salarié ou en tant qu'indépendant, auprès ou pour le compte d'une ou de plusieurs publications d'actualité politique et générale, qui consiste dans la collecte, l'analyse ou le commentaire et le traitement journalistique d'informations, à condition que cette personne remplisse les conditions suivantes: »

b) Au point 1), les termes « depuis au moins trois mois » sont insérés après le terme « loi » ;

c) Le point 4) est remplacé par la disposition suivante :

« 4) n'exercer aucune activité ayant pour objet la publicité ni aucun commerce, si ce n'est en qualité d'éditeur. » ;

2° À la suite du point 10, il est inséré un point 10bis nouveau, libellé comme suit :

« 10bis. publication d'actualité politique et générale : une publication constituée d'informations à caractère politique aux côtés desquelles figurent des informations à caractère plus général traitant des sujets divers susceptibles de susciter l'intérêt d'un public large et varié ; ».

Art. 2. À l'article 25 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° Après les termes « Conseil de Presse » sont insérés les termes suivants : «, désignés par les milieux professionnels, » ;

2° Les termes « voie d'arrêté grand-ducal, sur proposition des milieux professionnels respectifs » sont remplacés par les termes suivants : « le ministre ayant les Médias dans ses attributions ».

Art. 3. À l'article 29, alinéa 4, de la même loi, les termes « arrêté grand-ducal » sont remplacés par les termes suivants : « le ministre ayant les Médias dans ses attributions ».

Art. 4. À l'article 33, paragraphe 2, alinéa 2, de la même loi, les termes « voie d'arrêté grand-ducal » sont remplacés par les termes suivants : « le ministre ayant les Médias dans ses attributions ».

Chapitre 2 – Modification de loi modifiée du 14 septembre 2018
relative à une administration transparente et ouverte

Art. 5. L'article 1er de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1 er les termes « le Médiateur » sont remplacés par les termes « l'Ombudsman, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, le Centre pour l'égalité de traitement » et les termes « les autorités judiciaires » sont insérés après les termes « la Cour des comptes » ;

2° Au paragraphe 1er sont ajoutés les alinéas 2 et 3 nouveaux, libellés comme suit :

« Les administrations et services de l'État, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics placés sous la tutelle de l'État ou sous la surveillance des communes ainsi que les personnes morales fournissant des services publics, la Chambre des Députés, le Conseil d'État, l'Ombudsman, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, le Centre pour l'égalité de traitement, la Cour des comptes, les autorités judiciaires et les Chambres professionnelles fournissent aux journalistes professionnels au sens de l'article 3, point 6, de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias, ci-après « journalistes professionnels », un accès aux documents détenus relatifs à l'exercice d'une activité administrative et qui permettent aux journalistes professionnels de remplir leur mission d'intérêt général.

On entend par « document » toutes informations disponibles enregistrées sous quelque forme que ce soit, rédigées ou reçues et détenues par les organismes visés au présent paragraphe. » ;

3° À la suite du paragraphe 2 est ajouté un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) Si une exception visée au paragraphe 2 s'applique à une partie des informations contenues dans un document, l'organisme peut néanmoins communiquer les autres informations contenues dans le document. Toute occultation est clairement précisée. Toutefois, l'accès est refusé si la version expurgée du document sollicité est trompeuse ou vide de sens, ou si la mise à disposition de ce qui reste du document est une charge manifestement déraisonnable pour l'organisme. ».

Art. 6. À l'article 2 de la même loi, les termes « la présente loi » sont remplacés par les termes « l'article 1er, paragraphe 1er, alinéa 1 er »

Art. 7. À la suite de l'article 4, paragraphe 2, de la même loi, ~~il est sont~~ **insérés un des paragraphes 3 et 4 nouveaux**, qui ~~prend prennent~~ la teneur suivante :

« (3) L'organisme sollicité aide, dans les limites du raisonnable, le demandeur à identifier le document demandé. ~~».~~

(4) Les demandes d'accès aux documents sont traitées avec promptitude. Un accusé de réception est envoyé au demandeur. ».

Art. 8. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1er, alinéa 1er, phrase liminaire, les termes « dans le mois qui suit » sont remplacés par les termes « dans les quinze jours ouvrables qui suivent » ;

1° 2° Au paragraphe 2, alinéa 1er, point 3, les termes « de l'article 1er, paragraphe 3, ou » sont insérés après les termes « en application » et les termes « à caractère personnel d'autres personnes » sont remplacés par les termes « exclues du droit d'accès » ;

Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) **À l'alinéa 1er, phrase liminaire et point 1, les termes « d'un mois » sont remplacés par les termes « de quinze jours ouvrables » ;**
- b) **Au même alinéa, point 3, les termes « de l'article 1er, paragraphe 3, ou » sont insérés après les termes « en application » et les termes « à caractère personnel d'autres personnes » sont remplacés par les termes « exclues du droit d'accès » ;**
- c) **À l'alinéa 2, les termes « d'un mois » sont remplacés par les termes « de quinze jours ouvrables » ;**

2° 3° À la suite de l'article 5, paragraphe 3, de la même loi, sont insérés les paragraphes 4 et 5 nouveaux, libellés comme suit :

« (4) Lors du traitement des demandes de communication, les organismes sollicités tiennent compte, dans les limites du raisonnable, des besoins particuliers des journalistes professionnels.

(5) À défaut de communication du document demandé dans le délai prévu au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, ou le cas échéant dans le délai prévu au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, l'organisme **est réputé avoir rejeté la demande communiquée au demandeur, dans une réponse écrite, les motifs de la décision de refus et l'informe des voies de recours dont il dispose, à savoir former un recours en réformation conformément à l'article 8bis et/ou saisir la Commission d'accès aux documents selon les conditions prévues à l'article 10.** ».

Art. 9. L'article 7 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au point 4, le point final est remplacé par un point-virgule ;

2° À la suite du point 4, il est inséré un point 5 nouveau, libellé comme suit :

« 5. nonobstant l'aide accordée par l'organisme sollicité, la demande reste trop vague pour permettre l'identification du document recherché. ».

Art. 10. À la suite de l'article 8 de la même loi, il est inséré un chapitre Ibis nouveau, comprenant un article 8bis nouveau, libellé comme suit :

« Chapitre Ibis – Voies de recours

Art. 8bis. Les décisions refusant de faire droit, en tout ou en partie, à une demande de communication d'un document, sont susceptibles d'un recours en réformation devant les juridictions administratives. ».

Art. 11. À l'article 9 de la même loi, les termes « , ministre d'État » sont supprimés.

Art. 12. L'article 11 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1er, première et troisième phrases, les termes « , ministre d'État » sont supprimés ;

2° Au paragraphe 2, les termes « le président » sont remplacés par les termes « cette dernière ».

Chapitre 2 – Modification de loi du 30 juillet 2021 relative à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel

Art. 13. À l'article 1er, alinéa 3, point 3, de la loi du 30 juillet 2021 relative à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel, les termes « , à l'exception des éditeurs visés à l'article 13bis » sont insérés après le terme « électroniques ».

Art. 14. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1er, point 3, les termes « dans son rapport annuel » sont supprimés ;

2° Au paragraphe 2 sont apportées les modifications suivantes :

a) À la phrase liminaire, les termes « , et pendant toute la période d'éligibilité » sont insérés après le terme « demande » ;

b) Le point 1° est remplacé par la disposition suivante :

« 1° produire et diffuser de façon continue des informations et analyses ou commentaires ayant fait l'objet d'un traitement journalistique et tendant à éclairer le jugement des citoyens du Grand-Duché de Luxembourg sur des questions d'actualité politique et générale ; » ;

c) Le point 7° est remplacé par la disposition suivante :

« 7° consacrer la majorité de la surface rédactionnelle à l'objet visé au point 1° ; » ;

d) Au point 9°, le point final est remplacé par un point-virgule ;

e) À la suite du point 9°, il est inséré un point 10° nouveau, libellé comme suit :

« 10° présenter un intérêt dépassant d'une façon manifeste les préoccupations d'une catégorie de lecteurs. ».

Art. 15. À la suite de l'article 4, paragraphe 3, de la même loi, il est inséré un paragraphe 4 nouveau libellé comme suit :

« (4) L'aide accordée est attribuée à partir de la date de la demande. ».

Art. 16. À l'article 6, paragraphe 2, phrase liminaire, de la même loi, les termes « , et pendant toute la période d'éligibilité » sont insérés après le terme « demande ».

Art. 17. À l'article 7 de la même loi, le paragraphe 2 est supprimé.

Art. 18. À l'article 9, phrase liminaire, de la même loi, les termes « , et pendant toute la période D'éligibilité » sont insérés après le terme « demande ».

Art. 19. L'article 13 de la même loi est modifié comme suit :

1° À la suite du paragraphe 1er, alinéa 2, il est inséré un alinéa 3 nouveau libellé comme suit :

« En cas de non atteinte de ce seuil, l'aide est diminuée au prorata de la différence. » ;

2° Le paragraphe 2 est remplacé par la disposition suivante :

« (2) Le montant annuel maximal versé à un éditeur par publication de presse est limité 1 600 000 euros. » ;

3° À la suite du paragraphe 3, il est inséré un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) Les montant visés aux paragraphes 2 et 3 sont établis sur base de la valeur 834,76 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires et varie en fonction de l'évolution de celle-ci.

L'échéance d'une tranche indiciaire pendant l'exercice budgétaire en cours entraîne un ajustement correspondant des limites pour l'exercice budgétaire suivant. ».

Art. 20. À la suite de l'article 13 de la même loi, il est inséré un chapitre *7bis* nouveau, comprenant un article *13bis* nouveau, qui prend la teneur suivante :

« Chapitre *7bis* – Aide de minimis

Art. *13bis*. Aide de minimis

Lorsqu'un éditeur réalise un projet ayant une valeur ajoutée pour le pluralisme des médias du pays, le ministre peut lui attribuer une aide dont le montant ne pourra pas dépasser le plafond de 300 000 euros par entreprise unique sur une période de trois exercices fiscaux.

Par « entreprise unique », on entend entreprise unique telle que définie à l'article 2, point 2°, de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis.

Une demande d'aide doit être soumise au ministre sous forme écrite et contenir toutes les informations suivantes :

- 1° le nom de l'éditeur requérant ;
- 2° les éventuelles relations formant une entreprise unique ;
- 3° une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
- 4° une liste des coûts admissibles du projet ;
- 5° tout élément pertinent permettant au ministre d'apprécier les qualités ou spécificités du projet ;
- 6° une déclaration des autres aides de minimis éventuelles que l'entreprise unique a reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours.

L'aide prévue au présent chapitre prend la forme d'une subvention en capital.

Les informations sont conservées pendant dix exercices fiscaux à compter de la date d'octroi de la dernière aide de minimis au titre de la loi applicable.

Les aides de minimis peuvent être cumulées avec des aides de minimis accordées conformément à d'autres lois à condition de ne pas dépasser le plafond de 300 000 euros par entreprise unique sur une période de trois exercices fiscaux.

Les aides de minimis ne peuvent être cumulées pour les mêmes coûts éligibles avec d'autres aides d'État pour autant que le cumul conduise à dépasser l'intensité d'aide maximale prévue par le régime applicable. ».

Art. 21. À l'article 14 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au paragraphe 4, point 1°, les termes « Service des médias et des communications » sont remplacés par les termes suivants : « Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique » ;
- 2° Au paragraphe 5, les termes « Service des médias et des communications » sont remplacés par les termes suivants : « Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique » ;
- 3° Au paragraphe 7, les termes « Service des médias et des communications » sont remplacés par les termes suivants : « Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique ».

*

**Texte consolidé de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une
administration transparente et ouverte**

[...]

Section 3 – Communication des documents

Art. 4.

(1) La demande de communication d'un document doit revêtir une forme écrite. Elle doit être formulée de façon suffisamment précise et contenir les éléments permettant d'identifier un document. Les demandes peuvent être formulées librement ou sur base de formulaires types qui sont mis à la disposition du demandeur par les organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}.

(2) Pour les demandes formulées de manière trop générale, l'organisme sollicité invite le demandeur, au plus tard avant l'expiration du délai prévu à l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, à préciser sa demande d'information.

(3) L'organisme sollicité aide, dans les limites du raisonnable, le demandeur à identifier le document demandé.

(4) Les demandes d'accès aux documents sont traitées avec promptitude. Un accusé de réception est envoyé au demandeur.

Art. 5.

(1) Le document demandé est mis à la disposition du demandeur dans les meilleurs délais et au plus tard **dans le mois qui suit dans les quinze jours ouvrables qui suivent** la réception de la demande par l'organisme sollicité selon les modalités suivantes :

1. par la délivrance de copies en un seul exemplaire ;
Sans préjudice des pouvoirs conférés par la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 aux autorités communales, un règlement grand-ducal peut fixer une redevance à payer par le demandeur en cas de délivrance de copies d'un document. Cette redevance ne peut excéder le coût réel de reproduction.
2. par la transmission par voie électronique lorsque le document est disponible sous forme électronique et si le demandeur a communiqué une adresse électronique aux organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er};
3. par la consultation sur place lorsque la reproduction nuit à la conservation du document ou n'est pas possible en raison de la nature du document demandé.

Le dépôt aux Archives nationales des documents accessibles aux termes de la présente loi ne fait pas obstacle au droit à communication.

(2) Le délai prévu au paragraphe 1^{er} peut être prolongé **d'un mois de quinze jours ouvrables** lorsque :

1. le volume et la complexité des documents demandés sont tels que le délai **d'un mois de quinze jours ouvrables** ne peut être respecté ;
2. la demande est adressée à l'organisme qui ne détient pas le document ;

3. l'organisme doit, en application **de l'article 1^{er}, paragraphe 3, ou** de l'article 6, occulter ou disjoindre les données **à caractère personnel d'autres personnes exclues du droit d'accès**;
4. le document sollicité a fait l'objet d'un dépôt aux Archives nationales ;
5. l'organisme doit consulter un tiers.

Le demandeur est informé dès que possible, et, en tout état de cause, avant la fin du délai **d'un mois de quinze jours ouvrables**, de toute prolongation du délai et des motifs de cette prolongation.

(3) Lorsque l'organisme sollicité demande au requérant de préciser la demande, conformément à l'article 4, paragraphe 2, le délai prévu à l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est suspendu jusqu'à réception d'une demande libellée de manière suffisamment précise.

(4) Lors du traitement des demandes de communication, les organismes sollicités tiennent compte, dans les limites du raisonnable, des besoins particuliers des journalistes professionnels.

(5) À défaut de communication du document demandé dans le délai prévu au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, ou le cas échéant dans le délai prévu au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, l'organisme est réputé avoir rejeté la demande communiquée au demandeur, dans une réponse écrite, les motifs de la décision de refus et l'informe des voies de recours dont il dispose, à savoir former un recours en réformation conformément à l'article 8bis et/ou saisir la Commission d'accès aux documents selon les conditions prévues à l'article 10.

[...]